

Ville d'Angoulême -  
Arrêté portant réglementation de l'occupation abusive des espaces publics

AR/2023-344



## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION ABUSIVE DES ESPACES PUBLICS

**Direction des Affaires Juridiques**  
**Service Vie Institutionnelle**  
AR/2023-344

### LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
  - **VU** le Code de la sécurité intérieure ;
  - **VU** le Code pénal, et plus particulièrement l'article R. 610-5 ;
  - **VU** l'article L. 126-3 du Code de la construction et de l'habitation réprimant « le fait d'occuper en réunion les espaces commun [...] des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes » ;
  - **VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Charente ;
  - **VU** les nombreux rapports, procès-verbaux et mains courantes rédigés par les agents de la Police municipale attestant la réalité des troubles à l'ordre public ci-après décrit ;
  - **VU** l'arrêté du maire n° 2021-515 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté 2022-289 du 1<sup>er</sup> juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSET, 5<sup>ème</sup> Adjoint délégué à la Prévention et la Sécurité ;
- **CONSIDÉRANT** la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics et voies privées ouvertes à la circulation publique de groupes d'individus, immobiles ou peu mobiles, accompagnés ou non d'animaux, qui présentent un comportement perturbateur, provoquant ou d'obstruction ;
- **CONSIDÉRANT** que ces faits se produisent tout au long de l'année, souvent aux abords d'axes identifiés (artères piétonnes, rues commerçantes, squares, jardins publics), principalement au cours de la journée pendant la période hivernale et automnale, mais également en première partie de nuit durant les mois du printemps et de l'été ; qu'il convient de lutter contre les différentes nuisances et atteintes provoquées par ces individus dont la stagnation et le rassemblement sur la voie publique perturbent la tranquillité des administrés ;
- **CONSIDÉRANT** les nombreuses plaintes de riverains et de commerçants auprès de la mairie et de la Police municipale, concernant les nuisances provoquées par ces groupes d'individus (bruits, tapages injurieux, souillures, rixes, etc.) ; que la Police municipale constate quotidiennement la réalité des faits signalés ; que ces regroupements, par leur répétition, troublent significativement la tranquillité publique ;

- **CONSIDÉRANT** les nombreuses interventions des services de Police pour des individus en groupe, souvent en état d'imprégnation alcoolique ; que ces troubles à l'ordre et la tranquillité publics ont dûment été constatés et également rapportés par le Groupe de Partenariat Opérationnel (GPO) ;
- **CONSIDÉRANT** que ces groupes s'approprient les espaces et les aménagements publics tels que les trottoirs et les bancs, privant ainsi le public de leur usage partagé normalement attendu ; que cette présence physique prégnante dans l'espace public s'accompagne de troubles sonores constitués de bruits et de vociférations, ainsi que de troubles à la salubrité publique par les déchets et le jet d'urine ; que ces nuisances portent indéniablement atteinte à la tranquillité et au bon ordre ainsi qu'au repos des administrés ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de garantir la liberté de circulation des piétons et de favoriser l'équitable jouissance, par chacun, des espaces publics ;
- **CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT, il revient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques notamment vis-à-vis de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; qu'il lui revient également le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'encadrer et, le cas échéant, sanctionner l'occupation abusive dans les espaces publics où ont été constatés des troubles à la tranquillité publique en raison de regroupements d'individus, demeure une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour améliorer la tranquillité des riverains et prévenir la commission d'infractions, et qu'elle ne concerne que des périmètres extrêmement restreints de la Commune et ne s'applique, de surcroît, qu'à des comportements précisément déterminés ;
- **CONSIDÉRANT** que le présent arrêté demeure provisoire, que les espaces publics cités, ainsi que les horaires d'application fixés seront évalués annuellement à l'aune des troubles à la tranquillité constatés ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures adaptées pour remédier aux troubles évoqués précédemment ; que le strict encadrement de l'occupation abusive de l'espace public permet de limiter les troubles y afférents ; que cet objectif ne saurait être atteint par des mesures alternatives moins contraignantes ;

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1 :** Aux jours et horaires fixés à l'article 2, est interdite, sauf autorisation spéciale, toute occupation abusive et prolongée des rues et autres espaces publics énumérés à l'article 3, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et au bon ordre public.

Ville d'Angoulême -  
Arrêté portant réglementation de l'occupation abusive des espaces publics

AR/2023-344

Sera considérée comme abusive et prolongée, au sens du présent arrêté, l'occupation des voies et espaces publics par des individus regroupés de manière immobile ou peu mobile, n'étant pas en transit et générant des nuisances (sonores, souillures, dégradations, menaces, etc.) qui troublent la tranquillité des passants ou des riverains.

Est en outre interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques, ainsi que la station debout lorsqu'elle entrave manifestement la circulation des personnes, la commodité de passage, la sûreté dans les voies et espaces publics.

Cette interdiction ne s'applique pas aux fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions du présent arrêté sont applicables du lundi au dimanche, de 10 heures à 21 heures sur la période de novembre à mars, et de 10 heures à 2 heures sur la période d'avril à octobre.

Le présent arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Ces interdictions concernent des parties limitées du territoire d'Angoulême, correspondant aux voies les plus impactées par les troubles à la tranquillité publique. Sont ainsi concernés les abords des immeubles et des commerces en activités, ainsi que les espaces publics tels que les squares, jardins, cours et tous les lieux accessibles à la circulation publique situés :

- Place du Champ du Mars
- Place Saint Martial ;
- Rue de l'Église Saint Martial ;
- Rue Goscinny ;
- Rue Louis Barthou ;
- Rue Hergé ;
- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Place Victor Hugo ;
- Place de la Madelaine ;
- Square Guelendjik ;
- Rue Georges Gauthier ;
- Boulevard Denfert Rochereau ;
- Place Delivertoux ;
- Rue Fernand Laporte ;
- Boulevard Thiers ;
- Parvis de la gare SNCF ;
- Parking de la gare SNCF
- Parc de Bourgines.
- Square de la Grand Font
- Square Saint André
- Jardin du Comité des Jumelages
- Boulevard Berthelot

Ville d'Angoulême -

Arrêté portant réglementation de l'occupation abusive des espaces publics

AR/2023-344

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal.

**ARTICLE 5 : Conditions d'entrée en vigueur :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation sera adressée:

- à la Police municipale
- aux services de Police Nationale et de Gendarmerie.

**ARTICLE 6 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,**  
le 11/07/2023  
**Pour le Maire et par délégation,**  
**L'Adjoint délégué à la Prévention**  
**et la Sécurité**

Jean-Philippe POUSSET

